

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 314 vom 23. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___314

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 314 du 23 avril 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 314 del 23 aprile 2020

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, POLITIQUE DE SANTÉ | 29 al. 1 Cst., 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 439 al. 1 CPP prescrit que la Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure ; les réglementations spéciales prévues par le CPP et le CP sont réservées. En vertu de la première phrase de cette disposition, il a été jugé que la procédure de libération conditionnelle et les voies de recours n'étaient pas directement régies par le CPP (ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les réf. citées). Tout au plus le CPP peut-il s'appliquer, dans une procédure de libération conditionnelle, à titre de droit cantonal supplétif (TF 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3 et les réf. citées). En droit vaudois, l'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP. Parmi les dispositions en question, l'art. 393 al. 2 let. a CPP prévoit qu'un recours peut notamment être formé pour déni de justice et retard injustifié. Le Tribunal fédéral en a déduit qu'une voie de recours était ouverte auprès de l'autorité de recours – qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) – pour se plaindre d'un déni de justice ou d'un retard injustifié des autorités mentionnées à l'art. 38 al. 1 LEP (TF 6B_642/2018 du 16 août 2018 consid. 2.3).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté auprès de l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours de J. _____ est ainsi recevable. En outre, nonobstant l'ordonnance du Juge d'application des peines statuant sur la libération conditionnelle à mi-peine, subsidiairement l'interruption de peine requise par l'intéressé, rendue le 22 avril 2020 et reçue ce jour, le recours, au vu des diverses conclusions prises, notamment

constatatoires, conserve un objet.

E. 2.1

Le recourant invoque un déni de justice et un retard injustifié de la part du Juge d'application des peines. Il fait valoir qu'il a déposé le 30 mars 2020 une demande de libération conditionnelle immédiate à la mi-peine à cause de son système immunitaire défaillant et de l'épidémie de Covid-19 et que, 17 jours après, l'autorité n'avait toujours pas rendu sa décision, en dépit d'un courrier de relance du 9 avril 2020 qui serait resté lettre morte.

E. 2.2

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 ; TF 6B_849/2019 du 11 septembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 ; TF 6B_431/2019 du 5 juillet 2019 consid. 6.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant a accompli la moitié de sa peine en date du 2 février 2020. Il n'a toutefois pas requis, avant cette date, ou immédiatement après, de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle à titre exceptionnel « pour des motifs extraordinaires qui tiennent à sa personne » au sens où l'entend l'art. 86 al. 4 CP. Il ne l'a pas non plus fait dans les jours qui ont suivi la publication, par le Conseil fédéral, de son ordonnance du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24), qui prévoyait notamment l'interdiction des activités présentes dans les écoles, de toutes les manifestations publiques et privées, ainsi que la fermeture de tous les établissements publics à l'exception en particulier des magasins d'alimentation et des pharmacies (cf. art. 5 et 6 Ordonnance 2 COVID-19). Par acte adressé au Juge d'application des peines le 3 avril 2020, mais parvenu à cette autorité le lundi

E. 6

avril 2020, le recourant a formellement saisi cette autorité d'une demande tendant à sa libération conditionnelle, subsidiairement à l'interruption de l'exécution de sa peine. Le mardi 7 avril 2020, le Juge d'application des peines a ouvert une procédure et requis de l'Office d'exécution des peines une prise de position et des renseignements. Le jeudi 9 avril 2020 ainsi que le mardi 14 avril 2020, qui suivait le lundi de Pâques, étaient produits au

dossier les avis médicaux requis par le Juge d'application des peines. Ce même mardi 14 avril 2020, le Juge d'application des peines a reçu la détermination du recourant sur le premier avis médical, avec une « invitation » à statuer dans l'urgence. Le mercredi 15 avril 2020, l'Office d'exécution des peines a envoyé au Juge d'application de peines, par courriel, ses propositions circonstanciées, lesquelles se fondaient notamment sur l'avis médical du 14 avril 2020. Ce même 15 avril 2020, en fin de journée (17h39), le recourant a demandé par courriel au Juge d'application des peines à pouvoir consulter le dossier, et à recevoir plus particulièrement la double prise de position de l'Office d'exécution des peines du 15 avril 2020. Le lendemain jeudi 16 avril 2020, le Juge d'application des peines a déféré à cette réquisition en envoyant à l'intéressé une copie de l'entier du dossier et, par courriel, ladite prise de position ; en outre, il lui a donné un dernier délai de dix jours – échéant le lundi 27 avril 2020 – pour formuler d'autres réquisitions, produire des pièces ou déposer une écriture complémentaire. Il ressort de ce qui précède que, manifestement, l'autorité intimée n'a commis aucun déni de justice ni retard à statuer, mais au contraire qu'elle a fait preuve d'une diligence particulièrement élevée dans le traitement de ce dossier, puisqu'entre le jour qui a suivi la réception de la demande de J. _____ et le dépôt par celui-ci de son recours, ne se sont déroulés que cinq jours ouvrables, d'une part, et que durant ce très court laps de temps, le Juge d'application des peines a obtenu des avis médicaux sur la situation du recourant et les propositions de l'Office d'exécution des peines tenant compte de ces avis, d'autre part. Contrairement à ce que plaide le recourant, il n'y a dès lors eu aucun temps mort dans le traitement du dossier. C'est le lieu de rappeler à celui-ci que l'autorité doit respecter la procédure applicable à l'octroi de la libération conditionnelle posée par le droit fédéral et, notamment, instruire pour vérifier d'office que les conditions sont remplies. Or, à la date du dépôt du recours, l'autorité avait procédé à cette instruction, dans un temps record, et n'avait donné un délai supplémentaire de dix jours au recourant que pour respecter son droit d'être entendu ; si celui-ci souhaitait que le Juge d'application des peines statue avant cette échéance, il lui aurait été loisible de l'informer immédiatement qu'il n'entendait pas déposer de réquisition, de pièce ou d'écriture dans ce délai. En définitive, ni la nature de l'affaire ni les circonstances ne commandaient que le Juge d'application des peines rende sa décision avant le 16 avril 2020, date de dépôt du recours. En particulier, s'il est vrai que le recourant fait partie des personnes dites « à risque » en raison de son immunodépression, on ne voit pas en quoi cette circonstance eût exigé un traitement plus rapide de sa demande du 3 avril 2020 – ce qui n'aurait de toute façon pas pu être le cas. En effet, comme le recourant le relève lui-même dans sa demande, il n'est pas atteint du Covid-19, mais craint de l'être. Or, il n'expose pas ni ne rend vraisemblable qu'il serait, de ce point de vue, dans une meilleure situation s'il était libéré plutôt que confiné seul dans sa cellule, avec les mesures de protection prises par l'établissement de détention, étant précisé qu'il ressort de son casier judiciaire (qui compte 14 condamnations depuis 2012 pour notamment voies de fait, lésions corporelles, vol, vol d'importance mineure, dommages à la propriété, violation de domicile, incendie intentionnel, séjour illégal, contravention à la Loi sur les stupéfiants) qu'il n'a pas le droit de séjourner en Suisse et que sa situation financière et sociale doit être précaire. Enfin, comme on l'a vu, le recourant se plaint d'une prétendue lenteur de l'autorité. Or, si sa cause revêtait l'urgence absolue qu'il invoque, on comprend mal les raisons pour lesquelles il a lui-même attendu, depuis les mesures drastiques en lien avec l'épidémie de Covid-19 prises par le Conseil fédéral le 13 mars 2020, une vingtaine de jours pour saisir formellement l'autorité d'une demande de libération conditionnelle, dès lors qu'il aurait pu

et dû se rendre compte, si ce n'est immédiatement, à tout le moins plus rapidement, que les trois pathologies dont il souffre (apparemment depuis 2017 et 2019) lui faisaient courir un risque accru. En conclusion, l'autorité n'a commis ni déni de justice, ni retard à statuer, ni a fortiori aucun traitement inhumain ou dégradant en découlant. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé et confinant à la témérité, doit être, dans la mesure où il a encore un objet, rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il a encore un objet. II. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de J._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jacopo Ograbek, avocat (pour J._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.